

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
SECURITE SOCIALE

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DE L'EMPLOI

MINISTERE DU COMMERCE,
DE LA PROMOTION DE L'ENTREPRISE
ET DE L'ARTISANAT

Arrêté N°2007-015 /MTSS/MJE/MCPEA
Portant modalités d'application de l'article 380 du Code
du Travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA PROMOTION DE L'ENTREPRISE ET DE
L'ARTISANAT

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°2006-002/PRES du 5 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret N°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 Août 2006, portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Vu la Loi N° 033-2004/AN du 14 Septembre 2004, portant code du travail au Burkina Faso ;
- Vu le Décret N°2005-332/PRES/PM/MCPEA/MFB/MJ/MTEJ du 21 juin 2005, portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Centres de Formalités des Entreprises (CEFORE) ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Toute personne qui se propose d'ouvrir une entreprise de quelque nature que ce soit, doit au préalable, en faire la déclaration à l'Inspection du Travail du ressort et au Service chargé de l'emploi.

Doivent être déclarés dans les mêmes conditions, la fermeture, le transfert, le changement de destination, la mutation et, plus généralement, tout changement affectant un établissement.

ARTICLE 2 : Les déclarations sus visées à l'article précédent sont effectuées aux Centres de Formalités des Entreprises (CEFORE) qui transfèrent toutes les informations nécessaires à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) mandatée pour diffuser lesdites informations à l'Inspection du Travail et au service chargé de l'emploi.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général du Travail, le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, le Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi, le Directeur Général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Burkina Faso, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions réglementaires antérieures contraires, relatives aux déclarations de création, de modification sur la situation sociale des entreprises individuelles, des sociétés commerciales ou des Groupements d'Intérêt Economique ainsi que de leurs radiations.

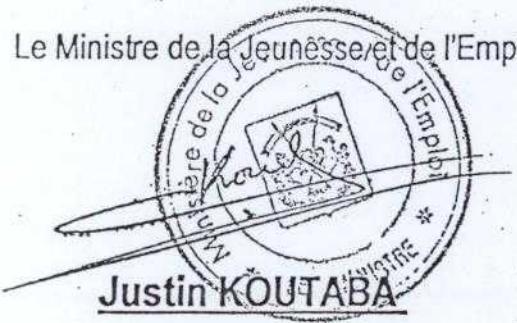
Ouagadougou, le 23 MAI 2007

Ampliation :

Diffusion générale



Le Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi



Le Ministre du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat

